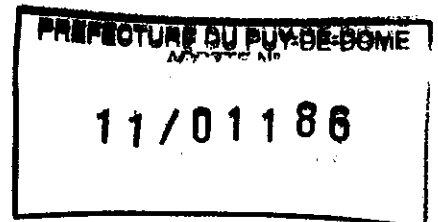




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, environnement, et Forêt

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'exécution du plan de chasse
de l'espèce sanglier
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-6 à L.425-13, les articles R.425-1-1 à R.425-13, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier et aux sanctions pénales encourues par les contrevenants au plan de chasse,

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 fixant les modalités d'exécution du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2011,

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements de sangliers selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de chasse au sanglier s'applique sur les communes suivantes :

UNITE DE GESTION COMBRAILLES OUEST :

ARS-LES-FAVETS, AYAT-SUR-SIOULE, BIOLLET, BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT, BUSSIERES, CHARENSAT, CHÂTEAU-SUR-CHER, CHATEAUNEUF-LES-BAINS, DURMIGNAT, ESPINASSE, GOUTTIERES, LA CELLETTE, LA CROUZILLE, LAPEYROUSE, LE QUARTIER, MIREMONT, MONTAIGUT, MONTEL DE GELAT, MOUREUILLE, PIONSAT, ROCHE-D'AGOUX, SAURET-BESSERVE, SAINT-ELOY-LES-MINES, SAINT-GERVAIS-D'Auvergne, SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT, SAINT-JULIEN-LA-GENESTE, SAINT-MAIGNIER, SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT, SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS, SAINTE-CHRISTINE, TEILHET, VERGHEAS, VILLOSSANGES, VIRLET, YOX.

UNITE DE GESTION COMBRAILLES EST :

LES ANCIZES-COMPS, BLOT-L'EGLISE, CHAMPS, CHAPDES-BEAUFORT, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, CHARBONNIERES-LES-VIEILLES, CHATEL-GUYON, COMBRONDE, ENVAL, JOZERAND, LISSEUIL, LOUBEYRAT, MANZAT, MARCILLAT, MENAT, MONTCEL, MONTFERMY, NEUF-EGLISE, POUZOL, PROMPSAT, PULVERIERES, QUEUILLE, SERVANT, SAINT-AGOULIN (uniquement sur la partie située à l'ouest de l'autoroute A71), SAINT-ANGEL, SAINT GAL-SUR-SIOULE, SAINT-GEORGES-DE-MONS, SAINT-HILAIRE-LA-CROIX, SAINT-JACQUES-D'AMBUR, SAINT-PARDOUX, SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE, SAINT-REMY-DE-BLOT, TEILHEDE, VITRAC.

UNITE DE GESTION LEZOUX-COURPIERE :

BONGHEAT, BORT-L'ETANG, BULHON, CHARNAT, COURPIERE, CREVANT-LAVEINE, CULHAT, EGLISENEUVE-PRES-BILLOM, GLAINE-MONTAIGUT, LEMPTY, LEZOUX, LIMONS, MONS, NERONDE-SUR-DORE, NEUVILLE, ORLEAT, PESCHADAIRES, RANDAN, RAVEL, SAUVIAT, SERMENTIZON, SAINT-FLOUR-L'ETANG, SAINT-JEAN-D'HEURS, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN, TREZIOUX, VINZELLES.

UNITE DE GESTION BOIS NOIRS :

ARCONSAT, AUBUSSON-D'Auvergne, AUGEROLLES, CEILLOUX, CELLES-SUR-DUROLLE, CHABRELOCHE, CHATELDON, DOMAIZE, DORAT, ESCOUTOUX, LA MONNERIE-LE-MONTEL, LA RENAUDIE, LACHAUX, NOALHAT, OLLIERGUES, OLMET, PALLADUC, PASLIERES, PUY-GUILLAUME, RIS, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, SAINTE-AGATHE, THIERS, TOURS-SOUS-MEYMONT, VISCOMTAT, VOLLORE-VILLE, VOLLORE-MONTAGNE.

UNITE DE GESTION ANCE-DORE :

AMBERT, ARLANC, BAFFIE, BERTIGNAT, BEURIERES, CHAUMONT-LE-BOURG, DORE-L'EGLISE, EGLISOLLES, GRANDRIF, JOB, LA CHAULME, LA FORIE, LE BRUGERON, MARAT, MARSAC-EN-LIVRADOIS, MEDEYROLLES, SAILLANT, SAUVESSANGES, SAINT-ANTHEME, SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, SAINT-FERREOL-DES-COTES, SAINT-JUST-DE-BAFFIE, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE, SAINT-ROMAIN, THIOLIERES, VALCIVIERES, VERTOLAYE, VIVEROLS.

UNITE DE GESTION HAUT LIVRADOIS :

AIX-LA-FAYETTE, AUZELLES, CHAMBON-SUR-DOLORE, CHAMPETIERES, CUNLHAT, DORANGES, ECHANDELYS, FOURNOLS, GRANDVAL, LA CHAPELLE-AGNON, LE MONESTIER, MAYRES, NOVACELLES, SAINT-ALYRE-D'ARLANC, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE, SAINT-BONNET-LE-BOURG, SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE.

UNITE DE GESTION BAS LIVRADOIS :

AUZAT-LA-COMBELLE, BANSAT, BROUSSE, BUSSEOL, CHAMEANE, CHAMPAGNAT-LE-JEUNE, CONDAT-LES-MONTBOISSIER, ESTANDEUIL, ESTEIL, EGLISENEUVE-DES-LIARDS, FAYET-LE-CHATEAU, FAYET-RONAYE, ISSERTEAUX, JUMEAUX, LA CHAPELLE-SUR-USSON, LAMONTGIE, LAPS, MANGLIEU, MONTMORIN, PESLIERES, PIGNOLS, SALLEDES, SAUXILLANGES, SAINT-BABEL, SAINT-DIER-D'Auvergne, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, SAINT-GENES-LA-TOURETTE, SAINT-GERMAIN-L'HERM, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-EN-VAL, SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-MARTIN-D'OLLIERES, SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, SAINTE-CATHERINE-DU-FRAISSE, SUGERES, VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF, VERNET-LA-VARENNE, VIC-LE-COMTE, YRONDE-ET-BURON.

UNITE DE GESTION BESSE-ARDES :

ANZAT-LE-LUGUET, APCHAT, ARDES-SUR-COUZE, AUGNAT, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, CHAMBON-SUR-LAC, CHAMPEIX, CHASSAGNE, COMPAINS, COURGOUL, CRESTE, DAUZAT-SUR-VODABLE, EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL, GRANDEYROLLES, LA CHAPELLE-MARCOUSSE, LA GODIVELLE, MAZOIRES, MONTAIGUT-LE-BLANC, MORIAT, MUROL, RENTIERES, ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND, SAURIER, SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, SAINT-DIERY, SAINT-FLORET, SAINT-GERVAZY, SAINT-HERENT, SAINT-NECTAIRE, SAINT-PIERRE-COLAMINE, SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE, TERNANT-LES-EAUX, VALBELEIX, VERRIERES.

UNITE DE GESTION ARTENSE :

AVEZE, BAGNOLS, CHASTREIX, CROS, LA BOURBOULE, LABESSETTE, LAQUEUILLE, LARODDE, LA TOUR-D'AUVERGNE, MONT-DORE, MESSEIX, MURAT-LE-QUAIRE, PICHERANDE, SAVENNES, SINGLES, SAINT-DONAT, SAINT-GENES-CHAMPESPE, SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE, TAUVES, TREMOUILLE-SAINT-LOUP.

UNITE DE GESTION HAUT SIOULET :

BRIFFONS, BOURG-LASTIC, BROMONT-LAMOTHE, CISTERNES-LA-FORET, COMBRAILLES, CONDAT-EN-COMBRAILLE, FERNOEL, GELLES, GIAT, HERMENT, HEUME-L'EGLISE, LA CELLE, LA GOUTELLE, LANDOGNE, LASTIC, PONTAUMUR, PRONDINES, PUY-SAINT-GULMIER, SAUVAGNAT, SAINT-AVIT, SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS, SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT, SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, SAINT-SULPICE, TORTEBESSE, TRALAIGUES, VERNEUGHEOL, VOINGT.

UNITE DE GESTION DOMES :

AURIERES, AYDAT, CEYRAT, CEYSSAT, CHAMALIERES, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHANONAT, CURNOLS, LA ROCHE-BLANCHE, LE CREST, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, LUDESSE, MAZAYE, NEBOUZAT, OLBY, OLLOIX, ORCINES, ORCIVAL, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, PERPEZAT, PONTGIBAUD, ROCHEFORT-MONTAGNE, ROMAGNAT, ROYAT, SAULZET-LE-FROID, SAYAT, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS, SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL, SAINT-PIERRE-ROCHE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, VERNINES, VOLVIC.

ARTICLE 2 : Sur les communes du Puy-de-Dôme non listées à l'article 1 du présent arrêté, le tir des sangliers est libre, aucun plan de chasse ne s'applique. Aux fins de recensement, la Fédération départementale des Chasseurs est informée des prélèvements selon les modalités qu'elle établit.

ARTICLE 3 : Le plan de chasse doit être réalisé, suivant l'arrêté préfectoral fixant pour chaque campagne le plan de chasse individuel, par l'attribution de bracelets selon le tableau ci-dessous :

Classe d'âge	Dentition	Type de bracelet	Code
	Par demi-mâchoire inférieure		
Jeune	I molaire	Bracelet jeune	SAJ
Jeune et Adulte		Bracelet Indifférencié	SAI

ARTICLE 4 : La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse pour la campagne suivante est fixée au 10 mars de chaque année. Ces demandes doivent préciser le bilan de la saison de chasse précédente.

Une demande complémentaire de plan de chasse peut être effectuée en cours de saison de chasse, avant le 1^{er} novembre de chaque année.

En cas de dégâts aux cultures et lorsque le plan de chasse est réalisé, une demande "d'attribution d'urgence" peut être effectuée par le titulaire du droit de chasse en concertation avec l'administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs, le lieutenant de louveterie du secteur concerné et le président de la sous commission locale.

ARTICLE 5 : Les demandes de plan de chasse peuvent être examinées par une sous-commission réunie par unité cynégétique. Cette sous-commission est composée en nombre égal de représentants des intérêts cynégétiques et de représentants des intérêts agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article R 425-6 du code de l'environnement, les demandes de plans de chasse sont soumises à l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage. Quand la demande de plan de chasse a fait l'objet d'un examen préalable par la sous commission mentionnée au paragraphe ci-avant, la Commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage est informée de son avis.

Des attributions d'urgence peuvent être accordées, sans avis préalable de la Commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage. Un bilan de ces attributions est présenté lors de la réunion suivante de la Commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 : Un nombre minimum de sangliers à prélever obligatoirement par chaque bénéficiaire du plan de chasse est fixé à 70 % de l'attribution totale (arrondi à l'unité inférieure). Le non respect de ce minimum est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les prélèvements de sangliers de la catégorie « jeune » doivent représenter au minimum 60% des prélèvements totaux (arrondi à l'unité inférieure) pour chaque bénéficiaire du plan de chasse.

Les modalités du présent article s'appliquent pour toute attribution totale supérieure ou égale à 5 sangliers.

ARTICLE 7: Le plan de chasse s'applique sur les réserves de chasse et de faune sauvage en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement et sur les réserves du Domaine Public Fluvial .

ARTICLE 8 : Un compte-rendu récapitulatif des réalisations du plan de chasse au sanglier est adressé au Préfet par la Fédération Départementale des Chasseurs :

- ✓ Lors de la réunion de la formation indemnisation de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage
- ✓ Lors de la mise en œuvre de l'attribution complémentaire
- ✓ En fin de saison de chasse.

ARTICLE 9 : La chasse est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, la délégation étant donnée par écrit. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour contrôler l'exécution du plan de chasse.

Tout animal prélevé sera préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de contrôle réglementaire daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois, le bracelet est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 10 : Afin de pouvoir apprécier qualitativement et quantitativement les prélèvements, dès qu'un animal est prélevé, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué doit en aviser dans les 24 heures la Fédération Départementale des Chasseurs (carte de prélèvement). Il doit être en mesure de présenter au représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou aux lieutenants de louveterie la mâchoire inférieure non dépecée. Elle est conservée pendant 72 heures. En cas de congélation, la gueule est ouverte pour permettre le contrôle de la dentition. Le nombre et la catégorie des sangliers sont rapportés, à l'issue de chaque journée de chasse, sur le cahier de battue ci-dessus, à présenter à toutes demandes des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, des lieutenants de louveterie ou des agents habilités.

ARTICLE 11 : Les contrevenants au plan de chasse encourent les sanctions prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

- le directeur départemental des Territoires,
 - le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
 - le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts,
 - les lieutenants de louveterie,
 - le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les communes concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand